

Ordonnance réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres

(Du 23 décembre 1971)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 18^{bis} de la loi fédérale du 26 septembre 1890¹⁾ concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles,

arrête :

Art. 1

Définition de la montre

¹ Sont considérés comme montres, les appareils à mesurer le temps dont le mouvement ne dépasse pas 50 millimètres de largeur, de longueur ou de diamètre ou dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, ne dépasse pas 12 millimètres.

² En ce qui concerne la largeur, la longueur ou le diamètre, seules les dimensions techniquement nécessaires sont prises en considération.

Art. 2

Définition de la montre suisse

¹ Est considérée comme suisse la montre dont le mouvement :

a. A été assemblé en Suisse;

b. A été mis en marche, réglé et contrôlé par le fabricant en Suisse;

c. Est de fabrication suisse pour 50 pour cent au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives, mais sans le coût de l'assemblage et

d. Est assujéti au contrôle technique légal en Suisse selon le système en vigueur.

² Pour le calcul de la valeur des pièces constitutives de fabrication suisse selon le 1^{er} alinéa, lettre *c* ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent :

¹⁾ RS 2 837

- a. Le coût du cadran et des aiguilles n'est pris en considération que lorsqu'ils sont posés en Suisse;
- b. Le coût de l'assemblage peut être pris en considération lorsqu'une procédure de certification prévue par un traité international garantit que, par suite d'une étroite coopération industrielle, il y a équivalence de qualité entre les pièces constitutives étrangères et les pièces constitutives suisses.

Art. 3

Conditions d'utilisation du nom suisse

¹ Le nom «Suisse», les indications telles que «suisse», «produit suisse», «fabriqué en Suisse», «qualité suisse» ou d'autres dénominations qui contiennent le nom «Suisse» ou qui peuvent être confondues avec celui-ci ne doivent être utilisés que pour des montres suisses.

² Le 1^{er} alinéa s'applique même lorsque ces dénominations sont utilisées soit en traduction (en particulier «Swiss», «Swiss Made»), soit avec l'indication de la provenance véritable de la montre, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon» ou d'autres combinaisons de mots.

³ L'utilisation comprend, outre l'apposition de ces indications sur les montres ou leur emballage:

- a. La vente, la mise en vente ou en circulation de montres munies d'une telle indication;
- b. L'apposition sur des enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce.

Art. 4

Apposition de l'indication de provenance sur les montres

¹ Les dénominations figurant à l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas, ne peuvent être apposées sur la boîte habillant une montre suisse que si la boîte est suisse ou, lorsqu'il n'en est pas ainsi, s'il est impossible que le public soit induit en erreur sur la véritable provenance de la boîte.

² Est considérée comme suisse la boîte de montre qui a subi en Suisse une opération essentielle de fabrication au moins (à savoir l'étampage ou le tournage ou le polissage), qui a été montée et contrôlée en Suisse et dont le 50 pour cent au moins du coût de fabrication (valeur de la matière exclue) est représenté par les opérations effectuées en Suisse.

Art. 5

Apposition de l'indication de provenance sur des pièces détachées de la montre

¹ Les dénominations mentionnées à l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas, ne doivent pas être apposées d'une manière visible pour l'acheteur sur des pièces détachées telles que la boîte de montre ou le cadran destinés à des montres qui ne sont pas suisses.

² L'apposition est toutefois licite lorsqu'il est clair que la dénomination ne se réfère qu'à la provenance suisse de la pièce détachée.

Art. 6

Dispositions pénales

Les contraventions aux prescriptions de la présente ordonnance tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi du 26 septembre 1890¹⁾ concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.

Art. 7

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, le 23 décembre 1971

20326

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Gnäggi

Le chancelier de la Confédération,
Huber